



*Ville de Pertuis*

Services à la population

67 boulevard Pécout

Tel : 04 90 07 78 35

## **CARTE NATIONALE D'IDENTITE Pour les personnes mineures**

### **I) Au dépôt du dossier :**

- 1) présence indispensable de l'enfant + 1 parent (nota : au retrait le parent doit se présenter avec une pièce d'identité + le livret de famille)
- 2) le demandeur doit fournir les **originaux + les photocopies (aucune copie ne sera faite en Mairie)**
- 3) écrire en **noir** sur le CERFA (le CERFA est à retirer en Mairie, il peut être complété sur place)

### **II) Pièces à fournir :**

- a) **2 photos d'identité identiques**, en couleur, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue (format 35mm x 45mm)
- b) **ancienne carte nationale d'identité en cas de renouvellement (même périmée)**
  - 1) si vous avez perdu votre carte nationale d'identité :
    - vous devez le déclarer en renseignant le formulaire de déclaration de perte de carte nationale d'identité en Mairie,
  - 2) si on vous a volé votre carte nationale d'identité vous devez présenter :
    - la déclaration de vol enregistrée auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale
- c) **un des justificatifs d'état civil ci après (par ordre de priorité) :**
  - carte nationale d'identité (ne doit pas être périmée depuis plus de deux ans)
  - passeport (ne doit pas être périmé depuis plus de deux ans)
  - une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de trois mois
- d) **un justificatif de nationalité française**

Si la nationalité française du mineur ne ressort ni de son titre d'identité, ni de son acte d'état civil, vous pouvez produire l'un des documents suivants :

- déclaration d'acquisition de la nationalité française d'un des parent français ou du mineur, dûment enregistrée ou, à défaut, une attestation de cette déclaration,
- ampliation (double authentique) du décret de naturalisation d'un des parent français ou du mineur ou de réintégration dans la nationalité française ou, à défaut, une attestation constatant l'existence de ce décret,
- certificat de nationalité française d'un des parent français ou du mineur quelle que soit sa date de délivrance

Cette liste n'est pas exhaustive, des documents supplémentaires pourront être demandés.

**e) un justificatif de l'exercice de l'autorité parentale (en fonction de la situation du (de la) mineur(e)) :**

1) *les parents sont mariés* : acte de naissance du mineur de moins de trois mois

2) *les parents sont séparés* :

- si elle existe, la copie de la décision de justice mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale : jugement de séparation ou ordonnance de séparation,
- ou acte de naissance du mineur de moins de trois mois

3) *les parents sont divorcés* :

- la copie de la décision de justice mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale : jugement de divorce,

4) *les parents ne sont pas mariés* :

- acte de naissance du mineur de moins de trois mois
- ou la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale,
- ou une copie de la décision de justice concernant l'autorité parentale

5) *une autre personne que la mère ou le père exerce l'autorité parentale* : une copie de la décision de justice prononçant la déchéance ou autorisant la délégation de l'autorité parentale.

6) *le (la) mineur(e) est sous tutelle* :

- une copie de la décision du conseil de famille,
- ou une copie de la décision de justice qui désigne le tuteur

**f) un justificatif de domicile (de moins de 3 mois)**

1) *Si la personne mineure réside en alternance chez son père et chez sa mère* : un justificatif de domicile au nom de chacun des parents (voir liste ci-dessous)

2) *Si la personne exerçant l'autorité parentale a un justificatif de domicile à son nom* :

- un avis d'imposition ou de non-imposition,
- ou une quittance de loyer,
- ou une facture d'électricité ou de gaz,
- ou une facture de téléphone fixe ou portable,
- ou un titre de propriété,
- ou une attestation d'assurance logement...

3) *Si la(les) personne(s) exerçant l'autorité parentale habite(nt) chez quelqu'un* :

un justificatif de domicile au nom de la personne exerçant l'autorité parentale (attestation de sécurité sociale, relevé de banque...)

et la personne chez qui elle(s) habite(nt) doit lui fournir :

- un justificatif d'identité à son nom
- un justificatif de domicile à son nom (voir liste ci-dessus),
- et une lettre certifiant que la personne exerçant l'autorité parentale habite chez elle depuis plus de 3 mois

**g) la pièce d'identité du représentant légal**

**h) timbres fiscaux**

Principe de gratuité maintenue.

Néanmoins, droit de timbre de 25 euros (achat dans une perception ou un bureau de tabac) quand la précédente carte ne peut être présentée (perte ou vol)

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ÊTRE VALIDE**